

Association RAHNA - Muppen ënnerstëtze Leit am Rollstull

Association sans but lucratif

Siège social: 7, an den Leessen, L-5312 Contern

F392

Refonte Statuts suite aux assemblées générales extraordinaires des 4 mai 2013 et 3 mai 2014

STATUTS

Chapitre 1^{er}. - Dénomination - Objet- Siège- Durée

Art. 1^{er}. L'association est dénommée « Association RAHNA - Muppen ënnerstëtze Leit am Rollstull, asbl ». Elle est régie par les présents statuts et par la loi luxembourgeoise du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée (ci-après dénommée la « loi de 1928 »).

Art. 2. (1) L'objet humanitaire de l'association consiste à financer des chiens d'assistance pour personnes atteintes d'un handicap, ou d'une maladie handicapante à caractère permanent, aux fins de les aider dans leur vie quotidienne.

(2) L'association finance à des personnes ou à des institutions des chiens d'accompagnement social et de thérapie.

(3) L'association met gratuitement ces chiens à la disposition des personnes ou des institutions visées aux deux paragraphes qui précèdent.

(4) L'association peut être associée à la formation de chiens de thérapie.

(5) Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association sensibilise les catégories de bénéficiaires potentiels en les informant sur les avantages engendrés par la présence de tels chiens.

(6) Dans le cadre de ses missions, l'association s'engage à lutter **contre la discrimination fondée sur le handicap** à l'encontre des bénéficiaires de tels chiens d'assistance.

(7) L'association utilise les dons reçus pour réaliser les objectifs énumérés dans les paragraphes du présent article.

(8) L'association observe une stricte neutralité sur les plans politique et religieux.

Art. 3. Le siège de l'association est établi à Contern. Il peut être transféré dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg par une délibération de l'assemblée générale statuant conformément à l'article 19 des statuts.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre 2.- Membres

Art. 5. (1) Les personnes qui soutiennent activement les objectifs de l'association sont admissibles comme membres actifs.

(2) Le conseil d'administration est compétent pour décider de l'admission des membres actifs.

(3) Les membres actifs seuls ont droit de vote lors des assemblées générales.

(4) Les membres actifs peuvent se retirer à tout moment de l'association après démission écrite auprès du conseil d'administration.

(5) Peuvent être exclus les membres actifs qui agissent à l'encontre des présents statuts ou qui, d'une manière quelconque, nuisent au bon fonctionnement de l'association. L'exclusion d'un membre est prononcée par **l'assemblée générale** à la majorité des deux tiers des voix.

(6) Est réputé démissionnaire tout membre actif qui, dans le délai d'un an, ne paie pas la cotisation lui incombant.

Art. 6. Le nombre minimum de membres actifs est fixé à cinq.

Art. 7. (1) A côté des membres actifs, l'association peut compter des membres honoraires, donateurs ou protecteurs.

(2) La qualité de membre honoraire, donateur ou protecteur peut être attribuée à toute personne qui apporte une contribution matérielle, financière ou morale à l'association.

Art. 8. Les cotisations annuelles à verser par les membres actifs sont fixées par l'assemblée générale. Elles ne peuvent être supérieures à 150 euros.

Chapitre 3.- Assemblée générale

Art. 9. (1) L'assemblée générale constitue l'instance suprême de l'association. Elle se compose de l'ensemble des membres actifs.

(2) Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants:

- 1) la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration;
- 2) l'approbation des budgets et des comptes;
- 3) la modification des statuts;
- 4) la dissolution de l'association.

(3) L'assemblée générale est convoquée une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le conseil d'administration ou si un cinquième des membres actifs en font la demande.

(4) La convocation se fait au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, moyennant simple lettre missive ou messagerie électronique.

(5) La convocation doit mentionner l'ordre du jour proposé. Sur proposition d'un vingtième des membres actifs, des propositions doivent être portées à l'ordre du jour si elles sont parvenues au conseil d'administration 15 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

(6) Chaque membre actif peut, le cas échéant, se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire ayant lui-même droit de vote, moyennant une procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis à un mandataire de représenter plus d'un membre. Pareil mandat n'est valable que pour une séance.

Art. 10. (1) L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs présents, sauf disposition contraire prévue par la loi ou les statuts.

(2) L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

(3) Les résolutions de l'assemblée générale sont envoyées à tous les membres actifs par simple missive ou messagerie électronique et peuvent par ailleurs être consultées par les membres actifs et les tiers au siège de l'association.

Chapitre 4.- Conseil d'administration

Chapitre 4.- Conseil d'administration

Art. 11. (1) L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre de membres actifs compris entre 5 et 15, élu par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix des membres actifs présents.

(2) La durée d'un mandat est fixée à trois ans, le mandat étant renouvelable.

Art. 12. (1) Le conseil d'administration exécute les décisions de l'assemblée générale.

(2) Le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

(3) Le conseil d'administration gère les affaires et les avoirs de l'association et représente celle-ci dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Art. 13. (1) Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier, ainsi que, le cas échéant, leurs suppléants, et procède à la répartition d'autres charges.

(2) Le président préside aux débats du conseil d'administration. En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire, sinon, à défaut, par un autre membre du conseil d'administration suivant décision prise à la majorité simple des voix des membres présents.

(3) Le secrétaire est chargé de la rédaction des documents de l'association ainsi que des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales. Il peut aussi être chargé d'autres travaux administratifs.

(4) Le trésorier est chargé du recouvrement des cotisations, du contrôle des listes d'affiliation et de la tenue de la comptabilité.

(5) En cas d'une vacance de poste au sein du conseil d'administration, le conseil d'administration peut coopter un membre pour remplir le poste vacant jusqu'à l'assemblée générale suivante. Le conseil d'administration peut cependant délibérer valablement sans cooptation tant que le nombre des membres du conseil d'administration ne tombe pas en dessous du minimum de cinq membres.

Art. 14. Les documents qui engagent la responsabilité de l'association sont respectivement signés et contresignés par le président et le secrétaire ou leurs suppléants.

Chapitre 5.- Exercice - Règlement des comptes

Art. 15. L'exercice budgétaire correspond à l'année civile.

Art. 16. Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale le rapport d'activité, les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Art. 17. L'assemblée désigne chaque année deux réviseurs de caisse.

Chapitre 6.- Dispositions finales

Art. 18. Un règlement intérieur peut préciser les dispositions des présents statuts.

Art. 19. La modification des statuts se fait d'après les dispositions des articles 8 et 9 de la loi de 1928.

Art. 20. En cas de dissolution de l'association, l'actif net sera affecté, après liquidation du passif, à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal poursuivant une activité analogue à celle prévue à l'article 2 des statuts.

Art. 21. Pour tout ce qui n'est pas réglementé par les présents statuts, il est renvoyé à la loi de 1928 ainsi qu'au règlement interne en vigueur.